



SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

Aides publiques à l'investissement

8 décembre 2009

SNCI

- M. Jean SCHROEDER,
chef du département PME
- M. Guy WOLLWERT,
conseiller entreprises

SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

- **Présentation de la SNCI**
- **Instruments de la SNCI**

Présentation de la SNCI



- Etablissement bancaire public créé en 1977
- Mission publique
- Ministres de tutelle
 - Ministre des Finances
 - Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
- Soumise à la réglementation CSSF
- Activités se limitent aux opérations à moyen et long terme

Présentation de la SNCI



- La SNCI coopère étroitement avec
 - les Banques
 - les Mutualités
 - Le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme
 - Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
 - Le Ministère d'Etat (Médias et Communications)
- La SNCI \neq 100% financement - Approche obligatoire de cofinancement avec d'autres partenaires (banques, investisseurs, actionnaires, ministères...)

Présentation de la SNCI



- Instruments de la SNCI
 - Crédit d'équipement
 - Prêt de création / reprise
 - Prêt de rachat

Crédit d'équipement



- **DEFINITION:**

Crédit d'équipement = prêt indirect accordé par l'entremise d'une banque commerciale à un taux avantageux fixe, destiné au financement des investissements réalisés par les PME luxembourgeoises dans le cadre d'une enveloppe d'aide globale arrêtée par le Ministère compétent

Crédit d'équipement



1. Bénéficiaires

- Entreprises artisanales, commerciales, hôtelières et industrielles sainement gérées, exploitées en nom personnel ou par une société répondant aux critères PME
- **PRINCIPE IMPORTANT**
investisseur = exploitant

Crédit d'équipement



2. Destination

- Acquisition, construction et transformation d'immeubles utilisés à des fins professionnelles, terrains
- Financement de l'outillage professionnel tel que machines, installation de magasin, mobilier de bureau, etc.
- Licences de commercialisation, fabrication ...

Crédit d'équipement



3. Montant

- Approche sectorielle, c.à d. le libellé de l'autorisation d'établissement détermine le secteur et l'enveloppe d'aide
- Crédit d'équipement : 60% de l'investissement retenu, 75% dans le cas de « 1er établissement »
minimum: 12.500 EUR
maximum: 2.500.000 EUR

Crédit d'équipement



4. Taux d'intérêt

- Taux d'intérêt **fixe** de 2,5% l'an

5. Déboursement

- La mise à disposition des fonds se fait en une ou au maximum en 3 tranches suivant la réalisation des investissements, sur présentation des factures originales

Crédit d'équipement



6. Durée

- Durée normale 10 ans
- Durée peut être adaptée à la durée de vie des objets financés:
investissements immobiliers > 75 % de l'investissement total
= durée 12 ans sur demande
création d'entreprise ou opération assimilée
= durée 14 ans sur demande

Crédit d'équipement



7. Remboursement

- Trimestrialités constantes suivant tableau d'amortissement remis à la banque et au client
- Période de mise à disposition de 12 mois, ensuite démarrage du prêt et des remboursements
- Le remboursement anticipé, sans pénalités et sans frais est possible

Crédit d'équipement



8. Garanties à produire

- La banque, **responsable** des fonds mis à sa disposition, demande aux investisseurs les garanties jugées nécessaires
- SNCI dispose d'un fonds de garantie « crédit d'équipement » qui intervient en cas de défaillance du bénéficiaire pour permettre aux banques d'accepter des risques supérieurs à la normale, notamment en cas de premier établissement

Crédit d'équipement



9. Secteurs et investissements exclus

- Professions libérales
- Commerces qui ne font pas de commerce au sens strict du terme
- Stocks
- Matériel roulant
- Leasing
- Investissements réalisés par les commerces avec surfaces de vente de $> 400 \text{ m}^2$...
- Investissements privés

Crédit d'équipement



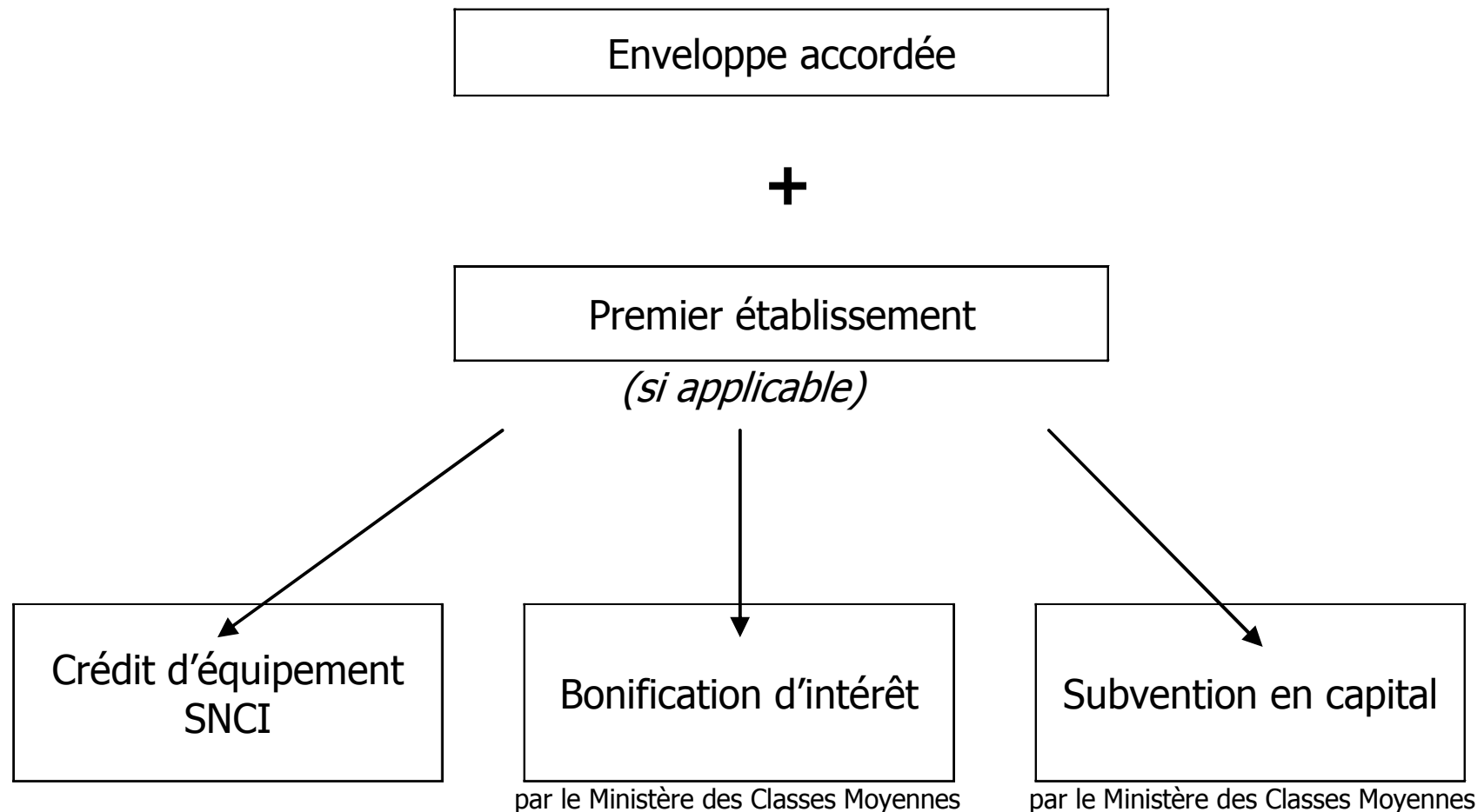
10. Mode de fonctionnement

- Le Ministère et la SNCI procèdent de manière complémentaire
- Une enveloppe d'aide, valable pour le ministère compétent et la SNCI, est fixée par une commission chargée de l'instruction des dossiers

Crédit d'équipement



10a. Schéma de distribution d'une aide étatique avec intervention de la SNCI



Crédit d'équipement



10b. Exemples d'enveloppes d'aide

- **5%** commerces d'ameublement, commerces dans les grandes surfaces
- **10 %** commerces en général, peintre, électricien, imprimeur, opticien, vitrier ..
- **12,5 %** photographe, façadier ..
- **15 %** tous les autres artisans, métiers de bouche, hôteliers-restaurateurs

Prêt de Création

- L'objet du prêt de création est de cofinancer les dépenses nécessaires à la réalisation d'un plan d'affaires présenté par des entreprises nouvellement créées

Prêt de Création



1. Bénéficiaires

- Les entreprises artisanales ou commerciales, indépendamment de leur forme juridique
- disposant d'une autorisation d'établissement
- présentant un plan d'affaires et
- un plan de financement avec des fonds propres d'un minimum de 15% de la base éligible
- Critère du premier établissement dans le chef de l'associé ou actionnaire principal

Prêt de Création

2. Base éligible

Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du plan d'affaires présenté par des PME nouvellement créées comme

- les investissements traditionnels

tels que les terrains, immeubles ou parties d'immeubles à usage exclusivement professionnel, machines, installations ou équipements professionnels

- les stocks

- mais aussi les immobilisations incorporelles

telles que licences de fabrication et licences de vente, logiciels, frais de premier établissement tels que frais de constitution, de publicité et d'étude, plan d'affaires, plan de financement, goodwill, clientèle, droit au bail, fonds de roulement

- **CONDITION:** l'activité en relation avec le projet ne doit pas encore avoir démarré à la date de la demande.

Prêt de Création

3. Montant

- compris entre 5.000 euros et 250.000 euros, sans dépasser toutefois une quote-part de 40% de la base éligible

4. Taux d'intérêt

- taux d'intérêt est périodiquement arrêté par le Conseil d'Administration

5. Déboursement

- déboursé en un seul tirage, après libération de la mise du promoteur du projet et bouclage du plan de financement

Prêt de Création



6. Durée

- Maximum 10 ans, dépendant du plan d'affaires

7. Remboursement

- Remboursement par trimestrialités
- Une période de grâce initiale de 1 à 5 ans peut être accordée

8. Garanties

- Aucune sûreté réelle n'est demandée, mais cautionnement du/des promoteurs

Prêt de Création



9. Demande

- adressée directement à la SNCI
- à joindre : un plan d'affaires contenant une description détaillée et chiffrée des dépenses et des investissements ainsi qu'un plan de financement afférent, une présentation des personnes clé

Prêt de Reprise

L'objet du prêt de reprise est de cofinancer la reprise d'actifs dans le cadre de transmission d'entreprises

Prêt de Reprise

1. Bénéficiaires

- PME, disposant d'une autorisation d'établissement, indépendamment de leur forme juridique

Prêt de Reprise

2. Base éligible

- les dépenses nécessaires à la reprise de l'activité d'une entreprise existante ou d'une partie autonome d'une entreprise c.à.d. des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, permettent de poursuivre une activité économique.
- Autres conditions : voir Prêt de création

Prêt de Rachat

- L'objet du prêt de rachat est de cofinancer le rachat de parts sociales ou actions dans le cadre de transmissions d'entreprises

**Merci pour votre
attention**